



**CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET TRAVAUX
D'EMBELLISSEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES
DÉCHETS SUR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**Le SITCOM Côte Sud des Landes - 62 chemin du Bayonnais
40230 BÉNESSE MAREMNE**

représenté par Monsieur Alain CAUNEGRE, Président,
agissant en vertu de la délibération du Comité syndical du 8 décembre 2016 et de la
décision du Président du

ci-après dénommé le SITCOM

**La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud - Allée des Camélias
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE,**

représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, Président,
agissant en vertu de la délibération d'une délibération du conseil communautaire en
date du ,

ci-après désignée sous le terme « MACS »,

**La commune de Saint-Vincent de Tyrosse - 24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE,**

représentée par Madame Marie APHATIE, Maire,
agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

ci-après dénommée « la commune »,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 27/2017 du 6 janvier 2017 portant modification des statuts du SITCOM Côte Sud des Landes ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

CONSIDÉRANT que le projet de requalification de la place du Foirail à Saint-Vincent de Tyrosse intègre des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte et nécessite la mise à disposition de conteneurs semi-enterrés ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte ne relèvent pas de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés du SITCOM Côte Sud des Landes, ni de la compétence voirie d'intérêt communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

CONSIDÉRANT que le SITCOM Côte Sud des Landes est néanmoins habilité, en vertu de l'article 2.3 de ses statuts, à procurer des fournitures, réaliser des prestations spécifiques de services ou de travaux pour le compte des EPCI à fiscalité propre adhérents moyennant un complément de contribution ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard de la répartition des compétences respectives de la commune, de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et du SITCOM Côte Sud des Landes, de définir, par convention, les prises en charge financière s'y rapportant ;



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse souhaite, dans le cadre de l'opération de requalification de la place du Foirail, aménager les espaces nécessaires à l'implantation de 3 conteneurs semi-enterrés. Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition des conteneurs enterrés ou semi-enterrés et réalise les travaux et prestations spécifiques afférents.

Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) verse une contribution financière correspondant à la mise à disposition des conteneurs dans le cadre d'un complément de contribution au syndicat. La commune assure le financement des travaux hors compétence de MACS et rendus nécessaires pour l'embellissement du cadre de vie liés au point de collecte.

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles le SITCOM réalise les travaux d'aménagement de trois nouveaux points de collecte des déchets sur la commune de SAINT-VINCENT DE TYROSSE, Place du Foirail ;
- les conditions de versement du complément de contribution lié à ces prestations spécifiques par MACS au SITCOM ;
- les conditions de prises en charge financière par la commune des travaux hors compétence communautaire et du versement financier correspondant.

Article 2 - Modalités financières

Conformément à l'article 3 des statuts du SITCOM, un complément de contribution d'un montant prévisionnel de 13 500 € HT sera appelé auprès de MACS, par l'émission d'un titre de recettes à l'issue de la réalisation des travaux et après achèvement des formalités de réception des travaux par le SITCOM auquel MACS sera associée.

Ce montant prévisionnel comprend les postes suivants :

- Mise à disposition de trois conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés : 0 €
- 13 500 € HT de travaux d'embellissement du cadre de vie liés au point de collecte établi par la société(en pièce jointe à la présente convention).

La Communauté de communes émettra à l'encontre de la commune un titre de recette d'un montant de 13 500 € HT correspondant aux travaux d'embellissement du cadre de vie liés au point de collecte, prestations spécifiques réalisées par le SITCOM et hors compétence communautaire.

Les participations financières définitives de la Communauté de communes et de la commune seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses exposées par le SITCOM, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement énoncé ci-dessus.

En cas de travaux supplémentaires non identifiés lors de l'élaboration des devis et qui auraient un impact financier sur les répartitions financières définies dans la présente convention, la décision de réaliser ces travaux supplémentaires sera prise conjointement par les parties concernées et formalisée dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 - Modalités techniques

3.1 Généralités

Les travaux objets de la présente convention concernent principalement :

- l'aménagement de trois stations accueillant chacune un conteneur semi-enterrés d'ordures ménagères, y compris la fourniture et la pose des conteneurs ;



- la mise en place de trois zones de collecte d'ordures ménagères (trois conteneurs semi-enterrés), y compris la fourniture et la pose du conteneur.

Le détail des travaux (devis détaillé et plan) est joint en annexe à la présente convention.

3.2 Implantation

Le choix de l'implantation du point de collecte est proposé par la commune dans le cadre de la requalification de la place du Foirail, qui s'engage sur l'adéquation de cette implantation vis-à-vis de son environnement (documents d'urbanisme, maîtrise foncière, proximité de riverains...).

Sur la base de la proposition de la commune, le SITCOM valide le choix de l'implantation en tenant compte des obligations de service à l'utilisateur et de collecte. Les parties s'accordent sur l'emprise nécessaire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les cas, le SITCOM définit l'implantation et les modalités de confection des ouvrages liés à la mise en place des conteneurs. La Communauté de communes et la commune s'engagent à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien, dans le respect de la réglementation, notamment vis-à-vis de la Recommandation R437 de la CNAMTS et des prescriptions inscrites au guide de collecte du SITCOM.

3.3 Autorisations administratives

Le SITCOM est chargé d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages. Il s'engage à ce que les permissions de voirie soient délivrées préalablement à l'exécution des travaux.

3.4 Réception des travaux finis

La réception des travaux finis est effectuée par le SITCOM. Une réception partielle des travaux de génie civil pourra également être programmée.

MACS et la commune sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le SITCOM, afin qu'elles puissent y participer et faire part de leurs observations.

3.5 Mise en service des équipements

La date de mise en service est fixée par le SITCOM et déterminée par celui-ci en fonction de l'organisation du service de collecte. Il en informe MACS et la commune préalablement.

3.6 Retrait des équipements de pré-collecte existants

Dans les jours qui suivent la mise en service des conteneurs, le SITCOM récupère le matériel de pré-collecte qui ne sera plus utilisé et procède au nettoyage de la zone.

Article 4 - Assurances

Chacune des parties s'engage à prendre les polices d'assurances nécessaires pour garantir et indemniser les biens et les personnes qui auraient subi des dommages, du fait de l'exécution de leurs obligations respectives au titre de la présente convention.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée maximale d'un an, délai dans lequel les travaux décrits à l'article 3 doivent être réalisés.



Article 6 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les parties avec un préavis d'un mois avant la réalisation des travaux par le SITCOM.

Article 7 – Différents et litiges

7.1 Recours administratif préalable

Pour tout différend inhérent à la présente convention, le demandeur devra, avant tout recours contentieux, saisir les autres parties de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception afin de parvenir éventuellement à un règlement à l'amiable du litige.

7.2 Contentieux

En cas de litige relatif à l'exécution ou au règlement de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de PAU.

Fait en trois exemplaires,
A Bénesse-Maremne, le

**Pour le SITCOM,
Le président,**

Alain CAUNEGRE

**Pour MACS,
Le président,**

Pierre FROUSTEY

**Pour la commune,
Le maire,**

Marie APHATIE